

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 -

DÉCISION N° 25 - 07 - 044

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2025 s'est réuni le mercredi 1^{er} octobre 2025 à partir de 16 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 1 : La modification du règlement intérieur concernant le temps de travail des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et l'incidence sur la chaîne de commandement.

Le présent rapport présente les modifications proposées concernant le régime de travail et le régime indemnitaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Loire, dans le but de se conformer à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

I – L'incidence sur le régime de travail des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Le principal impact de la réforme est la généralisation, à terme, d'un temps de travail de 1 607 heures annuelles pour tous les officiers. Le régime de 1 607 heures deviendrait ainsi le régime par défaut, appliqué à tous les nouveaux officiers recrutés dès septembre 2025.

Les officiers qui le souhaitent peuvent conserver leur régime actuel de « 1907 heures supplémentaires » à titre individuel jusqu'à leur avancement de grade ou leur départ en retraite. A noter que une fois le régime de 1607 heures choisi, il n'y aurait pas de retour possible.

II – L'incidence sur le régime de service et indemnitaire des officiers :

Lorsque tous les officiers de sapeurs-pompiers professionnels auront à terme intégré le nouveau dispositif, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ne compenseront plus les heures supplémentaires, mais compenseront les sujétions comme les astreintes, le travail de nuit, le week-end et les jours fériés, ainsi que la participation à des cérémonies ou des réunions hors des heures de bureau.

De nouveaux taux d'IFTS sont également proposés qui évoluerait progressivement jusqu'en 2029. Par exemple, le taux d'IFTS pour les lieutenants passerait de 4 en 2026 à 5 en 2029.

L'ensemble des dispositions proposées seront intégrées dans un protocole d'accord permettant de garantir le maintien du pouvoir d'achat durant la période de transition. Il permettra notamment aux officiers le souhaitant de conserver leur régime de service actuel. Ce protocole, fruit d'une négociation entre le service et les organisations syndicales, serait signé officiellement après approbation du présent rapport.

Le règlement intérieur du SDIS serait prochainement modifié afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Vu le rapport présenté par le Président, le bureau prend la décision suivante :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, le bureau approuve la modification du livre I du règlement intérieur du SDIS de la Loire comme suit :

Article 312-001 :

Le temps de travail annuel rémunéré s'établit à 1607 heures pour tous les officiers recrutés à compter du 1^{er} septembre 2025. Il est constitué de temps de service hors rang, d'astreintes et éventuellement de gardes postées (Cf article 512-002).

Toutefois, les agents qui ont choisi de conserver un régime « heures supplémentaires » peuvent en bénéficier jusqu'à la nomination au grade de capitaine, commandant ou jusqu'à leur départ en retraite. Lorsque le régime 1607 h sera choisi, il n'y aura pas de possibilité de retour en arrière.

En conséquence, durant la phase transitoire (liée au protocole d'accord), qui pourrait durer plusieurs années, le temps de travail des officiers, tendra progressivement vers 1607 h. Ainsi plusieurs régimes existeront en parallèle : 1857 h, 1807 h, 1757 h, 1707 h, 1657 h et 1607h.

Articles 312-002 :

Une journée de service hors rang est décomptée 7 heures 48 minutes, soit une équivalence de 39 heures hebdomadaires.

Une garde de 12 heures est décomptée 12 heures. Une garde de 24 heures est décomptée 18 heures 12 minutes.

L'attribution d'IFTS rétribue les sujétions fonctionnelles suivantes : la participation aux cérémonies, les réunions fonctionnelles hors horaires de bureau, la sollicitation sur temps d'astreintes et travail de nuit, week-end et jours fériés.

Les sapeurs-pompiers professionnels non dotés d'un véhicule de service à titre individuel ont la possibilité de décompter les heures réalisées le week-end, les jours fériés ou en semaine après 18 heures pour la garde stade, pour encadrement des formations et pour intervention lors d'astreintes ou en cas de rappel pour évènements opérationnels exceptionnels.

A contrario, les sapeurs-pompiers dotés d'un véhicule de service à titre individuel n'ont pas la possibilité de décompter les heures des sujétions relatives aux interventions sur temps d'astreinte. Toutefois, ils doivent respecter un repos de sécurité lors d'interventions de longue durée notamment la nuit. En ce qui concerne les heures travaillées après 18 heures en semaine, ainsi que celles effectuées les week-end ou jours fériés, pour les évènements opérationnels exceptionnels (comme les matchs de football ou le tour de France), le temps dépassant une période supérieure à 4 heures serait comptabilisé. Pour l'encadrement de formations en tant que formateur, sur les mêmes périodes, toutes les heures peuvent être décomptées.

Articles 312-003 :

Le temps de travail des officiers occupant un emploi d'encadrement et d'expertise (catégorie N5) et affectés sur un emploi opérationnel de chef de salle ou de chef de groupe, est composé de journées de service hors rang, de gardes de 12 heures et de 24 heures, *ainsi que de 4 à 6 semaines d'astreinte*. Le nombre de gardes de 12 heures et de 24 heures est déterminé dans une instruction technique opérationnelle. En fonction du nombre de gardes, des jours de repos compensateurs seront accordés aux agents, après validation du supérieur hiérarchique. Ces jours de repos compensateurs sont limités à 3 jours consécutifs.

Article 312-004 :

Le temps de travail des officiers occupant un emploi intermédiaire d'encadrement (catégorie N4) et affectés sur un emploi opérationnel de chef de colonne ou de chef de colonne / chef de groupe, est composé de journées de service hors rang, de gardes de 12 heures et/ou de 24 heures *ainsi que de 7 à 9 semaines d'astreinte*.

Article 312-005 :

Le temps de travail des officiers occupant un emploi supérieur d'encadrement (catégorie N3) et affectés sur un emploi opérationnel de chef de site ou de chef de colonne, est composé de journées de service hors rang, de gardes de 24 heures uniquement pour les chefs de colonne, *ainsi que de 10 à 11 semaines d'astreinte*.

Article 312-006 :

Le temps de travail des officiers occupant un emploi de direction (catégorie N2) et affectés sur un emploi opérationnel d'officier de garde départemental, de chef de site, de cadre de santé ou médecin d'astreinte est composé de journées de service hors rang, *ainsi que de 10 à 11 semaines d'astreinte*.

Article 312-007 :

Le temps de travail des officiers occupant un emploi supérieur de direction (catégorie N1) et affectés sur un emploi opérationnel de directeur de garde, est composé de journées de service hors rang, *ainsi que de 26 semaines d'astreinte*.

Article 442-001 :

.../...

Toutefois les officiers de sapeurs-pompiers professionnels N5 qui ont réalisé leur volume horaire annuel peuvent alimenter leur CET par des congés annuels, ARTT et jours hors période. Le nombre total de jours de congés est proportionné au régime de service de l'agent en conformité avec les textes et règlements, notamment la DETT.

Article 512-002 :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée en fonction du grade ou de la fonction :

| Grade | Temps de travail | Régime de service et opérationnel | Taux IFTS 2026 | Taux IFTS 2027 | Taux IFTS 2028 | Taux IFTS 2029 |
|---|------------------|--|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Lieutenant 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe et hors classe | 1607 h | SHR + gardes + 4 à 6 semaines astreintes | 4 (3 ^{ème} catégorie) | 4,5 | 4,75 | 5 |
| Capitaine ou infirmier | 1607 h | SHR + gardes + 7 à 9 semaines astreintes | 4,5 (2 ^{ème} catégorie) | 4,5 | 4,75 | 5 |
| Commandant chef de colonne ou infirmier hors classe | 1607 h | SHR + gardes + 7 à 9 semaines astreintes | 4,5 (1 ^{ère} catégorie) | 4,5 | 4,75 | 5 |
| Commandant ou lieutenant-colonel chef de site – cadre de santé | 1607 h | SHR + 10 à 11 semaines astreintes | 4,5 (1 ^{ère} catégorie) | 4,5 | 4,75 | 5 |
| Chef de groupement (Commandant, Cadre de santé, Lieutenant-colonel) | 1607 h | SHR + 10 à 11 semaines astreintes | 7 (1 ^{ère} catégorie) | 7 | 7 | 7 |
| Médecin chef adjoint, Pharmacien chef Lieutenant-colonel sous-directeur | 1607 h | SHR + 10 à 11 semaines astreintes | 7,5 (1 ^{ère} catégorie) | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| Médecin Chef | 1607 h | SHR + 10 à 11 semaines astreintes | 8 (1 ^{ère} catégorie) | 8 | 8 | 8 |
| DDA – DDSIS | 1607 h | SHR + 26 semaines astreintes | 8 (1 ^{ère} catégorie) | 8 | 8 | 8 |

Toutefois, durant la phase transitoire liée au protocole d'accord, des taux intermédiaires subsisteront encore plusieurs années à titre individuel.

Sous-section 4 - Indemnisation des astreintes
Article 512-006 :

Les sapeurs-pompiers professionnels non dotés d'un véhicule de service à titre individuel sont indemnisés réglementairement pour les astreintes réalisées dans le cadre de la chaîne de commandement ou de la réponse opérationnelle des spécialités.

A contrario, les sapeurs-pompiers dotés d'un véhicule de service à titre individuel ne sont pas indemnisés pour leurs astreintes.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Georges ZIEGLER